



COVID-19

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET ENJEUX DE LA CRISE, L'ARSENAL JURIDIQUE S'ADAPTE



EXTRAIT

Dictionnaire Permanent
Difficultés des entreprises



www.editions-legislatives.fr
01 40 92 36 36

EL EDITIONS
LEGISLATIVES

Coronavirus : difficultés des entreprises et enjeux de la crise, l'arsenal juridique s'adapte

Comment des mesures temporaires se pérennisent pour mieux prendre en charge l'entreprise en difficulté ?

Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020 et n° 2020-596, 20 mai 2020

Etat d'urgence sanitaire.

En raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (JO, 24 mars) a précisé que « l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres » (C. santé publ., art. L. 3131-13 créé par L. n° 2020-290, art. 2). Dans un premier temps, par dérogation, cette loi a prévu en son article 4 que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de 2 mois à compter de son entrée en vigueur, soit du 24 mars 2020 jusqu'au 24 mai 2020. Puis, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

L'état d'urgence sanitaire a été rétabli par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 le 17 octobre à minuit pour une durée d'un mois soit jusqu'au 16 novembre. Mais le projet de loi sur la prolongation de l'état d'urgence sanitaire définitivement adopté le 5 novembre 2020, prévoit une prolongation jusqu'au 16 février 2020.

Période juridiquement protégée.

Prise en application de la loi du 23 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Cette ordonnance a été modifiée et précisée 3 fois par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020, n° 2020-560, 13 mai 2020 et n° 2020-666 du 3 juin 2020. Ainsi, les délais et mesures échus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 peuvent bénéficier d'un mécanisme de report des délais. Il s'agit d'une « période juridiquement protégée ». En procédure collective, ce mécanisme s'applique en matière de déclaration de créances et de revendication.

Adaptation au droit des entreprises en difficulté.

Par ailleurs, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a habilité le gouvernement à prendre dans un délai de 3 mois à compter de sa publication, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars, pour adapter le droit des entreprises en difficulté afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations agricoles C'est chose faite avec l'ordonnance du 27 mars 2020 applicable aux procédures en cours (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 5, I). Cette ordonnance a fait l'objet d'une

circulaire datée du 30 mars 2020 et rectifiée le 1^{er} avril (Circ. Min. justice., 30 mars 2020 rect. 1^{er} avr. 2020, NOR : JUSC2008794).

Puis, une autre ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 complétée par une circulaire du 16 juin 2020 (Circ. min. justice, 16 juin 2020, NOR : JUSC2014072C) consolide les dispositions de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 et adapte les dispositions du livre VI du code de commerce pour les rendre plus efficaces en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire. **Certaines de ces dispositions sont prolongées par la loi dite « ASAP » adoptée le 28 octobre 2020.**

1 Dispositions applicables jusqu'au 23 juin 2020 inclus

Intervention rapide de l'AGS. Aussi, jusqu'au 23 juin 2020 inclus, initialement jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 2°), il est prévu la prolongation d'une durée de 3 mois (et non plus d'une durée équivalente) des délais mentionnés à l'article L. 3253-8, 2° b, c, et d du code du travail (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 2°).

Rapport avec le tribunal simplifié. Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, I, 2° et 3° mod. par Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 1°).

Délais de procédure. Sont prolongés de 3 mois jusqu'au 23 juin 2020 inclus (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 1° mod. par Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 1°), la durée de la période d'observation (C. com., art. L. 621-3), du plan (C. com., art. L. 626-12), du maintien de l'activité (C. com., art. L. 622-10), de la liquidation judiciaire simplifiée (C. com., art. L. 644-5), de la période d'observation lorsqu'elle est ouverte suite à l'infirmité du jugement d'ouverture (C. com., art. L. 661-9).

2 Dispositions applicables jusqu'au 23 août 2020 inclus

Prolongation de la durée de conciliation. La conciliation dont la durée est, de 5 mois maximum (C. com., art. L. 611-6, al. 1^{er}), est prolongée de plein droit d'une durée de 5 mois jusqu'au 23 août 2020 (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 1^{er} mod. par Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 2°). Cette prolongation est applicable aux conciliations en cours à la date de l'ordonnance du 27 mars et à celles ouvertes jusqu'au 23 août 2020 inclus (Circ. min. Justice, 16 juin 2020, NOR : JUSC2014072C, p. 5).

Date d'appréciation de la cessation des paiements. Elle est appréciée en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 1^{er}, I, 1°). Initialement, avec l'ordonnance du 27 mars 2020 ce dispositif était applicable durant

toute la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois. Mais avec l'ordonnance du 20 mai 2020, elle s'applique jusqu'au 23 août 2020 inclus (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 1^{er} mod. par Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1°). Ce principe s'applique aussi pour les agriculteurs.

Délais imposés aux mandataires. Sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan le président du tribunal peut prolonger de 5 mois les délais qui sont imposés (Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020, art. 1^{er}, I mod. par Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1°).

Délais de déclaration de créances (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020 ; Circ. min. Justice, 30 mars 2020).

Délais de revendication (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020 ; Circ. Min. Justice, 30 mars 2020, NOR : JUSC2008/94).

Prolongation du plan. Le président du tribunal peut, sur demande du commissaire à l'exécution du plan prolonger le plan d'une durée de 5 mois (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 2°).

3 Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

Alerte. Il est prévu une alerte plus rapide et plus complète du commissaire aux comptes ainsi qu'une meilleure information du président du tribunal et information du président du tribunal (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 1^{er}, II et art. 10, I).

Conciliation. L'efficacité de la conciliation est renforcée par la possible suspension des poursuites. Cette disposition s'applique aussi aux procédures en cours (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, 10, I et III).

Cumul conciliation et délai de grâce. Le débiteur peut demander au juge qui a ouvert la procédure de conciliation de faire application de l'article 1343-5 du code civil (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 2, III et art. 10, I)

Prolongation du plan. Il est prévu une prolongation possible du plan d'une durée maximale de 2 ans et en cas de modification substantielle du plan, la durée maximale du plan est portée à 12 ans et à 17 ans pour les agriculteurs. Cette disposition s'applique aux procédures en cours (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 9 et art. 10, I et III).

Consultation des créanciers. Le juge-commissaire peut réduire de 15 jours le délai de consultation des créanciers dans le cadre de l'adoption d'un plan. Cette disposition s'applique aux procédures en cours (Ord., 2020-596, 20 mai 2020, art. 4 et 10, I et II).

Règlement du passif. L'engagement pour le règlement du passif peut être établi par une attestation du commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique aux procédures en cours (Ord., 2020-596, 20 mai 2020, art. 4 et 10, I et II).

Offres de reprise. Une dérogation aux interdictions de faire des offres de reprise est prévue. La demande de dérogation pourra être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. Cette disposition s'applique aux procédures en cours (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 7 et 10, I et II).

4 Dispositions applicables au 17 juillet 2021 au plus tard

Interaction avec la loi Pacte et la directive insolvabilité. L'article 10, II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 prévoit que les dispositions ci-après s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 mai 2020, soit le 22 mai 2020 et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ordonnance qui permet notamment la transposition d'une partie de la directive insolvabilité. Toutefois, elle s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 inclus et pas au-delà, si d'ici là cette ordonnance n'est pas adoptée (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, II).

- Apport en trésorerie, privilège de new money Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5).
- Radiation de la mention d'une procédure collective au RCS en cas de plan en cours après 2 ans (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 8).
- Recours facilité à la procédure de sauvegarde financière accélérée (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 2).
- Extension du champ d'application de la liquidation judiciaire simplifiée (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 6, al. 1er).
- Extension du champ d'application du rétablissement personnel (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 6, al. 2).

5 Dispositions prolongées jusqu'au 31 décembre 2021

Loi ASAP. Un article de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP (**CMP, PL n° 491, 28 oct. 2020, art. 43 ter**) prolonge la durée d'application de certaines mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020. Les mesures suivantes sont concernées :

- Modification de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 1er) : voir, ci-dessus, n° 3 ;
- La possibilité pour le débiteur en procédure de conciliation de solliciter des délais de grâce ou une mesure de suspension des poursuites individuelles (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 2) : voir, ci-dessus, n° 3
- Le recours facilité à la procédure de sauvegarde accélérée (débiteur éligible, suppression des conditions de seuils, bascule vers une autre procédure à défaut d'arrêté du plan de sauvegarde accélérée) (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 3) : voir, ci-dessus, n° 3
- L'adoption plus rapide des plans de sauvegarde ou de redressement (réduction des délais et allègement des formalités de consultation des créanciers, possibilité de se référer au passif vraisemblable établi notamment à partir des informations comptables pour l'élaboration du projet de plan) (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 4) : voir, ci-dessus, n° 4 ;
- L'allongement de l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement, l'allongement de la durée des plans arrêtés en cas de modification substantielle et l'assouplissement des modalités de modification substantielle des plans (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, I à III) : voir, ci-dessus, n° 3 ;
- La création d'un privilège de sauvegarde ou de redressement I (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, IV) : voir, ci-dessus, n° 3 ;
- L'accès aux procédures de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement professionnel (Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 6) : voir, ci-dessus, n° 4.

Difficultés des entreprises



Maîtrisez tout l'arsenal juridique

- > Tous les thèmes relatifs aux entreprises en difficulté sont couverts, notamment d'un point de vue social, fiscal, juridique et comptable
- > Plus de 250 modèles annotés vous font gagner du temps dans l'accomplissement de vos formalités
- > Le service de Veille Permanente, newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique
- > Un hors-série annuel « Prévention des difficultés et procédures collectives »

EN SAVOIR PLUS

TESTEZ GRATUITEMENT



15 jours gratuits sans engagement :
Rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr
Contactez un conseiller au **01 40 92 36 36**.